

ARRETE MUNICIPAL

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient

Commune de Quéven

Objet : Mise en modification de droit commun n°3 du PLU de Quéven

Réf. : SU-2025-03

Rédacteur : A.LHYVER

Le Maire de la commune de Quéven,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants, et R.153-1,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 janvier 2020, révisé (révision allégée) le 29 septembre 2022, modifié le 15 novembre 2022 et le 28 septembre 2023.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire une modification pour les raisons suivantes :

- Ouvrir une partie de la zone 2AUI (environ 1,6 ha) à l'urbanisation à Kerlébert en modifiant le zonage en 1AUI ;
- Modifier à Kerlébert le reliquat de la zone 2Aul (environ 1200 m²) en zone Na
- Modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°10 de Kerlébert pour l'adapter aux enjeux actuels ;
- Ajouter une OAP Habitat sur l'emprise des services techniques municipaux et de l'ancienne déchèterie rue de Gestel;
- Compléter l'OAP « Cadre de vie » en développant le thème de la nature en ville ;
- Ajouter une OAP « mobilités » en complément du schéma de déplacement de la commune ;
- Procéder à de légers ajustements du règlement afin, notamment, de faire mieux correspondre certaines règles à la réalité du territoire ;
- Mettre à jour certaines annexes dont les prescriptions auraient évolué.

CONSIDERANT que cette évolution relève d'une procédure de modification puisqu'elle n'a pas pour effet de :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Une procédure de modification de droit commun n°3 du PLU de Quéven est engagée, pour les motifs énoncés ci-dessus ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal doit délibérer pour justifier de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUI à Kerlébert au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle des projets envisagés dans ces secteur. Cette délibération accompagnera le présent arrêté dans le dossier de modification de droit commun n°3 du PLU.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L.104-1 à L.104-3 (évaluation environnementale) du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU fera l'objet d'un examen au cas par cas par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), puis d'une évaluation environnementale au regard de ses

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte.

Notifié le

.....

Signature

incidences prévisibles sur l'environnement si la MRAE le juge nécessaire.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.103-2 (concertation obligatoire) du Code de l'Urbanisme, en cas d'évaluation environnementale, le projet de modification du PLU fera également l'objet d'une concertation dont les modalités seront définies et approuvées par délibération.

Avant le début de l'enquête publique, la concertation fera l'objet d'un bilan qui sera arrêté par le Conseil municipal et annexé au dossier soumis à enquête.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant le début de l'enquête publique.

ARTICLE 6 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification de droit commun n°3 du PLU auquel seront joints les avis des PPA.

ARTICLE 7 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, devra être approuvé par délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.153-20 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Quéven est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quéven, le 29/09/2025

Marc BOUTRUCHE

Maire de Quéven

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Marc Boutruche', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE QUÉVEN' at the top and 'MORBIHAN' at the bottom, with a central emblem featuring a figure holding a staff and a cross.